

étant alors remplacée par une indemnité journalière, dite « argent de poche » uniforme pour toutes les catégories. Nonobstant son hospitalisation, il peut prétendre également à l'allocation annuelle de trousseau.

ART. 18. — A l'exclusion de l'allocation annuelle de trousseau, les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière continuent d'être payés dans les conditions fixées par l'article 15, si la suppression de la bourse intervient pendant la durée de l'hospitalisation.

e) *Rapatriement des boursiers.*

ART. 19. — Sauf décision contraire du ministre de la France d'outre-mer, tout allocataire dont la bourse est supprimée se trouve, de ce fait, dans la position d'instance de rapatriement.

A ce titre, il a droit à une allocation forfaitaire payable le premier jour du mois suivant l'envoi par la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la lettre lui notifiant la suppression de sa bourse.

ART. 20. — Cette allocation qui est exclusive de toute autre indemnité est destinée à couvrir :

a) Les frais de séjour de l'ex-boursier jusqu'à son départ;

b) Les frais de voyage et de transport de ses bagages, de sa résidence dans la métropole jusqu'à l'aéroport et le port d'embarquement ;

c) Ses frais de vaccination.

Le taux de cette allocation est fixé par arrêté annuel du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que l'allocation de séjour au port prévue par l'article 6, 2^e paragraphe du décret du 22 mars 1952 est incluse dans la présente allocation forfaitaire.

ART. 21. — Après liquidation de l'allocation forfaitaire de départ prévue aux articles 19 et 20, l'ex-boursier est définitivement rayé des contrôles de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et du service administratif central.

TITRE III

DES PRÊTS D'HONNEUR

ART. 22. — Le mandatement des prêts d'honneur est fait comme en matière de bourses, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité.

TITRE IV

DES AIDES SCOLAIRES

ART. 23. — Les aides scolaires ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature. Elles sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation, et sur justification de la scolarité.

ART. 24. — Le présent arrêté abroge et remplace en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer toutes dispositions anté-

rieures sur le même objet et notamment celles de l'arrêté du 20 septembre 1951 et des deux arrêtés du 26 décembre 1951.

ART. 25. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

ARRETE ministériel du 9 septembre 1953. fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 portant application dudit décret;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1951 fixant le taux des bourses et de diverses allocations accordées aux boursiers d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A	223.500 F.
Catégorie B	237.000
Catégorie C	264.000
Catégorie D	292.000

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

1^o D'octobre inclus à juin inclus :

10.500 F	Catégorie A.
12.000 F	Catégorie B.
15.000 F	Catégorie C.
21.000 F	Catégorie D.

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 12.000 F.

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F.

4^o Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 21.000 F.

5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

ART. 3. — Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément de 200 F par jour, destiné au paiement de sa chambre.

Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse, à une indemnité dite « argent de poche » de 100 F par jour.

ART. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans le territoire à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2 (§ 5) du présent arrêté.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

ART. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1953.

ART. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer, les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit $21.000 \times 3 = 63.000$ F.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 10 octobre 1951, prendront effet du 1^{er} octobre 1953.

ART. 9. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

François SCHLEITER.

Indemnité

N° 679-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050

du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

DECRET N° 53-862 du 11 septembre 1953 complétant les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

TERRITOIRE DE RÉSIDENCE	INDEMNITÉ temporaire
Madagascar, Réunion, Comores.	35 p. 100.

(Le reste sans changement.)